ART. 7 N° 206

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 206

présenté par Mme Genevard et M. Gaymard

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« élève »,

insérer les mots:

« de savoir s'exprimer, lire, écrire et compter et, à la fin de l'école primaire, lui garantir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éléments du socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret.

Parmi tous les objectifs du socle commun, savoir s'exprimer, savoir lire, savoir écrire et savoir compter sont des conditions absolument nécessaires pour que chaque élève puisse poursuivre avec profit sa scolarité.